



Arrêt

n° 219 480 du 4 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [I. D.] et êtes né le 26 juin 2001 à Fria (donc mineur d'âge). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 7 novembre 2017, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi à Fria avec vos parents, votre frère aîné [A.], votre frère jumeau [I.] et vos deux plus jeunes frères : [A. O.] et [O.].

Début 2016, vous avez déménagé avec votre famille à Conakry (quartier Wanindara, commune de Matoto) et vous vous êtes installés dans votre famille paternelle. Les choses ont alors changé, notamment parce que votre mère se disputait tous les jours avec les membres de la famille de votre père.

Un matin d'avril ou mai 2016, vous avez trouvé du sang devant le portail de votre mère ; selon vous, il pourrait s'agir de celui de votre oncle maternel [A. B.]. Vous êtes malgré cela allé à l'école. En revenant, vous n'avez plus vu le sang. Vous avez demandé à votre frère aîné à qui était ce sang mais il ne vous a pas répondu.

Une semaine plus tard, des sacrifices ont été organisés ; vous pensez que c'est peut-être en raison du décès de quelqu'un. Le jour-même, votre frère aîné, policier, a déménagé à Cosa et a emmené avec lui vos trois frères ; vous avez refusé de les accompagner. Votre famille paternelle a enchaîné votre père qui était devenu fou.

Un jour, en rentrant de l'école, vous avez libéré votre père. Une fois libre, il vous a poussé, vous êtes tombé par terre et avez été blessé. Les membres de votre famille paternelle s'en sont également pris à vous, notamment avec des bâtons, parce que vous aviez libéré votre père. Vous êtes parti vous réfugier au bord de la mer puis, le soir, êtes allé chez votre frère à Cosa. Vous avez séjourné chez lui plusieurs mois.

Un jour de décembre 2016, votre frère aîné vous a dit que s'il lui arrivait quelque chose, vous deviez emmener vos frères cadets chez un de ses amis à Sonfonia et quitter la Guinée avec votre frère jumeau et l'argent qu'il vous laisserait. Vous pensez que cela est lié au fait qu'il avait tiré sur un jeune lors d'une manifestation. Le même jour, vous êtes parti réviser avec vos frères cadets. Quand vous êtes revenu au domicile de votre frère aîné durant la soirée, vous avez constaté que de la fumée sortait de son appartement. Vous avez alors décidé d'aller chez son ami policier.

Le lendemain, vous vous êtes rendu, avec ce dernier, à l'appartement de votre frère. Là, des gens vous ont dit que deux personnes avaient perdu la vie. On vous a montré les corps et vous avez reconnu la bague que votre père avait offerte à votre frère. Votre frère aîné et votre frère jumeau seraient donc décédés ce soir-là. Vous êtes allé vous réfugier au bord de la mer puis avez quitté la Guinée comme votre frère vous l'avait conseillé, laissant vos frères cadets chez son ami.

Vous avez transité par le Mali, la Libye (où vous avez notamment été emprisonné et torturé), l'Italie, la Suisse et la France avant d'arriver en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques versées à votre dossier (fardes « Documents », pièces 3 et 6) que vous présentez des troubles physiques et psychologiques et que le fait de relater votre histoire vous angoisse beaucoup et provoque chez vous des migraines. Lesdites attestations mentionnent qu'on ne peut exclure, dans votre chef, « que cette symptomatologie fait partie d'une Etat de Stress Post-Traumatique (EPST) ». Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est inquiété au début de votre entretien de votre état ce jour-là et s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionné (entretien personnel CGRA, p. 2, 11). Il a également tenté au mieux de vous mettre en confiance (entretien personnel CGRA, p. 2). De plus, il vous a expliqué que vous deviez lui signaler tout désir de faire une pause (entretien personnel CGRA, p. 3, 4, 11) et il en a fait à plusieurs reprises, notamment à chaque fois que vous le lui demandiez (entretien personnel CGRA, p. 13, 15, 21). Il vous a également proposé de reporter l'entretien personnel à une date ultérieure si vous ne vous sentiez pas en état de finir, mais vous avez refusé (entretien personnel CGRA, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant le fait que vous seriez né le 26 juin 2001 (entretien personnel CGRA, p. 4), et partant mineur d'âge, le Commissariat général renvoie aux décisions prises en date des 23 novembre 2017 et 12 mars 2018 par le Service des Tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de ces décisions qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 14 novembre 2017, vous étiez âgé de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans. Le Service des Tutelles a également considéré que votre extrait d'acte de naissance (farde « Documents », pièce 4) et l'original de votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents », pièce 5) ne disposaient pas d'une force probante suffisante que pour inverser le sens de ses décisions. Vous soutenez avoir introduit un recours mais n'en apportez pas la preuve et affirmez n'avoir aucun résultat (entretien personnel CGRA, p. 4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En outre, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre, d'une part, les membres de votre famille paternelle qui seraient responsables de la disparition de votre mère et qui pourraient vous accuser d'avoir détaché votre père alors qu'ils l'avaient enchaîné et, d'autre part, des inconnus parce qu'ils ont tué votre frère aîné et votre frère jumeau en incendiant l'appartement de votre frère aîné, policier, parce qu'il aurait tiré sur un jeune lors d'une manifestation (entretien personnel CGRA, p. 12, 13, 24). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (entretien personnel CGRA, p. 9, 10, 11, 12, 13, 27 ; questionnaire CGRA, rubrique 3.7). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de tenir pour établis les faits que vous invoquez et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que lorsque vous étiez à Fria « les choses se passaient bien » mais quand vous avez déménagé à Conakry « les choses ont changé. Tous les jours c'étaient des disputes entre ma mère et la famille de mon père » (entretien personnel CGRA, p. 14). Vous ne pouvez toutefois pas préciser quand vous avez déménagé (vous vous limitez à dire que c'était en 2016, que vous ne savez pas le mois, et que vous avez vécu « 1 année » à Conakry ; entretien personnel CGRA, p. 6, 15, 16). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi vos parents ont jugé nécessaire de déménager à Conakry, dans votre famille paternelle, en 2016, pourquoi votre mère vous disait que les membres de la famille de votre père étaient méchants, ni pourquoi elle se disputait avec eux (entretien personnel CGRA, p. 7, 16, 18). De plus, interrogé quant à savoir l'identité des membres de la famille de votre père avec qui vous viviez, vous ne fournissez que deux noms : [T.] et [M. D.], puis arguez que vous ne connaissez pas l'identité des autres (qui étaient pourtant nombreux d'après vos dires). Vous justifiez cela par le fait que « je ne connais pas tout le monde », que « d'autres partaient, d'autres revenaient » et que « je n'ai pas envie de connaître » (entretien personnel CGRA, p. 12, 16), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dès lors que vous dites avoir vécu avec eux durant une année. Enfin, relevons que vous êtes particulièrement taiseux lorsqu'il vous est demandé de relater les différences entre votre vie à Fria et votre vie à Conakry et que vous ne pouvez expliquer pourquoi la famille de votre père n'acceptait pas que vous sortiez de la maison (entretien personnel CGRA, p. 17). Ces premières imprécisions et méconnaissances ne sont pas pour accréditer votre récit.

Ensuite, vous soutenez qu'un matin d'avril ou mai 2016, vous avez vu du sang devant le portail de votre mère et qu'une semaine après, des sacrifices ont été organisés et votre frère aîné a déménagé à Cosa en emmenant vos trois autres frères. Vous soutenez aussi qu'après cela, les membres de la famille de

vous père l'ont enchaîné (entretien personnel CGRA, p. 14). Toutefois, questionné quant à savoir à qui appartenait ce sang, vous dites que « pour moi, c'est le grand frère de ma mère [Alassane Barry] ou une autre personne » (entretien personnel CGRA, p. 18), mais ne parvenez pas à expliquer pourquoi ça aurait été le sang de votre oncle [A. B.] plutôt que celui de quelqu'un d'autre, ni pourquoi son sang se serait retrouvé devant le portail de votre mère. Vous vous limitez en effet à dire que « c'était le sang d'un être humain qui coulait » et « on n'a pas d'animal à la maison » (entretien personnel CGRA, p. 19). Par ailleurs, vous ne pouvez préciser quand vous avez vu votre mère pour la dernière fois par rapport au jour où vous avez vu du sang sur son portail (entretien personnel CGRA, p. 19) et vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi des sacrifices ont été faits (« Je ne sais pas mais je donne mon idée : c'est un sacrifice pour un être qui est décédé » et « Même si tu demandes, personne ne te répond » ; entretien personnel CGRA, p. 19). Vous êtes également incapable d'expliquer pourquoi votre frère aîné a déménagé (« Peut-être que c'est lié à la disparition de ma mère [...] »), et pourquoi il a emmené vos frères avec lui (entretien personnel CGRA, p. 20). Enfin, vous ignorez quand votre père a été enchaîné et vous ne pouvez expliquer pourquoi les membres de sa famille disaient qu'il ne savait pas se contrôler et était fou (entretien personnel CGRA, p. 13, 20).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, les craintes dont vous faites état vis-à-vis des membres de votre famille paternelle (entretien personnel CGRA, p. 12, 13), directement liées à ces faits, sont considérées comme sans fondement.

Aussi, il n'est possible de croire que les cicatrices présentes sur diverses parties de votre corps ont été occasionnées lorsque vous avez libéré votre père de ses chaînes, qu'il vous a repoussé et que les membres de votre famille paternelle vous ont bastonné (entretien personnel CGRA, p. 12), ni que vos problèmes psychologiques découlent de ces événements. Les photos, l'attestation médicale et les attestations psychologiques que vous déposez (farde « Documents », pièces 1, 2, 3, 6) ne permettent pas d'établir le contraire. En effet, si ces documents témoignent de la présence de cicatrices sur votre corps ainsi que de problèmes psychologiques, force est de constater qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre vos lésions et problèmes psychologiques et les faits invoqués en Guinée, que vos propos empêchent de tenir pour établis. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale de médecins, spécialistes ou non, qui ont constaté chez vous des séquelles et qui, au vu de leur gravité, a émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ces médecins ne sont pas habilités à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions et problèmes psychologiques ont été occasionnés. En tout état de cause, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Quant à vos déclarations relatives aux faits qui seraient à l'origine même de votre départ du pays, à savoir le décès de votre frère aîné et de votre frère jumeau, force est de constater qu'elles n'ont pas non plus la consistance suffisante que pour tenir ces faits comme établis.

En effet, vous sous-entendez que des gens (vous ignorez qui ; entretien personnel CGRA, p. 13) auraient incendié l'appartement de votre frère aîné parce que, dans le cadre de son métier de policier, il aurait tiré sur un jeune lors d'une manifestation. Vous n'êtes toutefois en mesure de rien dire au sujet de la profession de votre frère aîné si ce n'est qu'il était policier et qu'un de ses collègues s'appelait « [D.] » (entretien personnel CGRA, p. 21, 22, 23). De plus, vous ignorez les objectifs de la manifestation au cours de laquelle il aurait tiré sur un jeune, quand et où elle a eu lieu, qui est ce jeune sur qui il aurait tiré et pourquoi il n'a rien voulu vous dire au sujet de cet événement (entretien personnel CGRA, p. 22). Enfin, vous ne pouvez préciser la date du décès de vos frères dans un incendie (entretien personnel CGRA, p. 8), ni estimer combien de temps se serait écoulé entre la manifestation et ledit incendie (entretien personnel CGRA, p. 8). Aussi, vous n'établissez pas la réalité de vos propos, et vous ne déposez aucun élément probant permettant d'attester de la réalité de ceux-ci.

Partant, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre fait ni aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, p. 12, 13, 27), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne,

d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Pour finir, le Commissariat général relève que vous avez en effet fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (entretien personnel CGRA, p. 14, 15) et que vous déposez une attestation de suivi psychologique qui mentionne « des circonstances de vie inhumaines en Libye » qui influencent votre état psychologique actuel (farde « Documents », pièce 6). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien personnel CGRA, p. 15). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. GuinéeActu, « La justice populaire au-dessus de la justice traditionnelle », 4 février 2014 ;
4. Kabachir.com, « Justice populaire : Alpha Condé tape du poing sur la table », 14 janvier 2017 ;
5. Justiceinfo.net, « Guinée : faut de justice, les lynchages se multiplient », 9 juin 2017 ;
6. GuinéeMatin, « Justice populaire en Guinée : des jeunes de l'Axe dénoncent les nombreux cas de lynchage », 27 juillet 2017. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 février 2019, le requérant dépose une attestation du docteur N.-C. M., psychiatre et pédopsychiatre.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 26 février 2019, le requérant dépose une attestation de suivi psychologique du psychologue F. D.

4.4. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil observe que le requérant dépose une note complémentaire datée du 25 février 2019 à laquelle il joint une attestation d'un psychiatre, datée du 13 janvier 2019. Dans ce document, ce médecin relève que le requérant souffre d'une « psychose », d'un « dédoublement de la personnalité (au sens « propre », au travers de l'histoire d'[I]) » qui « rend sa pensée et son discours confus avec des couleurs paranoïdes ».

Dans l'attestation de suivi psychologique datée du 25 février 2019 et déposée par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience du 26 février 2019, le psychologue relève que « [d]ans une attestation antérieure (18 septembre 2018), nous avons attesté que nous ne pouvions pas exclure que la symptomatologie dont il souffre (trouble de sommeil, maux de têtes aiguës, problèmes de concentration, cauchemars reviviscences, évitement) pouvait faire partie d'un Syndrome de Stress

Post-traumatique. [Le requérant] nous a toujours expliqué qu'il a beaucoup de mal à parler sur ce qui s'est passé dans le pays. Cette réalité serait trop pénible et inacceptable pour lui. Il dit que son frère lui a dit que sa mère aurait été tué par son père. Simultanément il dit qu'il n'est pas prêt à accepter ce que son frère lui a dit. Nous comprenons que cette possibilité est psychologiquement inacceptable. Une telle disposition mentale peut tout à fait est à la base d'une symptomatologie psychologique évoqué plutôt et provoquer un discours incohérent ».

5.8. Compte tenu des difficultés psychologiques du requérant mises à jour grâce à son suivi psychologique, et de son état particulièrement perturbé à l'époque de son entretien individuel du 20 septembre 2018, le Conseil estime qu'il est nécessaire que le requérant soit à nouveau entendu par la partie défenderesse, en tenant compte de son profil psychologique.

5.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 octobre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN